

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 17

Publication parue
le 7 avril 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des collèges

AR 2026-300 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES COLLEGES 5

AR 2026-318 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) DANS LE CADRE DE L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE L "INSERTION SOCIALE" DE LA PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME NATIONAL 2021-2027 14

Direction de l'autonomie

AR 2026-351 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA VALEUR NETTE DU POINT GIR DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2026 17

Direction de l'autonomie

AR 2026-357 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2026 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES AUTONOMIE PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES A L'AIDE SOCIALE 21

Direction de l'autonomie

AR 2026-358 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2026 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITES DE SOIN LONGUE DUREE (ULSD) PARTIELLEMENT HABILITES OU NON HABILITES A L'AIDE SOCIALE 24

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-362 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL "LE PATIO" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON 27

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-278 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2026, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE DENOMME MEINADO A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES 31

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-411 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE "VENUS" SUR LA COMMUNE DE TRANS-EN-PROVENCE 42

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2026-354 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE TYPE CRÈCHE "L'ILE BLEUE" SITUÉ À RAMATUELLE 46

Direction de l'autonomie

AI 2026-363 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "ROGER MISTRAL" SISE AU 176, RUE DE LA FONT DES FABRE A LA FARLEDE (83210) GEREE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA VALLEE DU GAPEAU 52

Direction de l'autonomie

AI 2026-360 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "BASTIDE BONNETIERES"

SISE 89 RUE DES BONNETIERES A TOULON (83000) GEREE PAR LA “SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES”

58

Direction de l'autonomie

AI 2026-419 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE "PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE VINON-SUR-VERDON"

63

Direction de l'autonomie

AI 2026-393 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE LA VALLEE DU GAPEAU POUR 2026

66

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C./
SM*

Acte n° AR 2026-300

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE
LA DIRECTION DES COLLEGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental complétée par la délibération n° A7 du 7 février 2023 et par la délibération n° A10 du 6 novembre 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1403 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1211 du 29 août 2024 portant délégation de signature au sein de la direction des collèges,

Considérant la prise en compte de la nouvelle directrice, Mme Constance LENOIR et du besoin de prévoir une délégation au profit de Mr Yanis GRAZI en cas d'empêchement de Mme Constance LENOIR et Mme Séverine GAUD,

Considérant la prise en compte du changement de poste de Mme Julie ORSONI exerçant les

fonctions de responsable du service gestion opérationnelle des personnels collèges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AR 2024-1211 précité est abrogé.

Article 2 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents, visés en annexe.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à **Mme Constance LENOIR**, administratrice, exerçant les fonctions de directeur des collèges. En son absence, ou en cas d'empêchement, Mme Séverine GAUD, attachée territoriale principale, directrice adjointe, bénéficie des mêmes délégations. En cas d'empêchement de Mme Constance LENOIR et de Mme Séverine GAUD, Mr Yanis GRAZI, attaché territorial principal, bénéficie des mêmes délégations.

Pôle Fonctionnement des collèges

Article 4 : Délégation de signature est accordée à **Mme Séverine GAUD**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de directrice adjointe des collèges en charge du pôle fonctionnement des collèges.

Article 5 : Délégation de signature est accordée à **Mme Marie-Louise LANFRANCHI**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service développement des métiers des collèges par intérim,

Article 6 : Délégation de signature est accordée à **Mme Julie ORSONI**, attachée territoriale principale, exerçant les fonctions de responsable du service gestion opérationnelle des personnels collèges,

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Mme Sophie RICHOU**, attachée territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Provence verte,

Article 8 : Délégation de signature est accordée à **Mme Angèle BRUCCULERI**, attachée principale territoriale, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Dracénie et Coeur du Var,

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **M. Denis BONAL**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Sud Sainte Baume,

Article 10 : Délégation de signature est accordée à **M. Freddy KOLIKO**, attaché territorial, exerçant les fonctions de responsable de service territorialisé des collèges, secteur Estérel et pays de Fayence.

Pôle restauration, équipement et budget

Article 11 : Délégation de signature est accordée à **M. Yanis GRAZI**, attaché territorial principal, responsable du pôle restauration, équipement et budget, exerçant les fonctions de responsable du service affaires générales et actions éducatives,

Article 12 : Délégation de signature est accordée à **M. Christophe OLIVERO**, ingénieur principal, exerçant les fonctions de responsable du service restauration scolaire et équipement.

Article 13 : Délégation de signature est accordée à **Mme Véronique LEONARD**, rédacteur territorial principal, exerçant les fonctions de responsable par intérim de la cellule équipe mobile d'intervention et de suppléance.

Article 14 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 15 : La directrice générale des services, le directeur des collèges et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 16 : L'arrêté sera également notifié de manière dématérialisée aux délégataires.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 02/04/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026
Référence technique : 83-228300018-20260402-lmc3223091-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 07/04/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

DIRECTION DES COLLEGES
TABLEAU DES MATIÈRES DÉLÉGUÉES - ANNEXE À L'ARRÊTÉ N°AR 2026-300
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUB-DÉLÉGATIONS)

CODE	NATURE DE LA DÉLÉGATION	DIRECTEUR	RESPONSABLES DE PÔLES ET DE SERVICES	RESPONSABLES DE CELLULES
A	ADMINISTRATION GÉNÉRALE			
A1	La correspondance administrative, y compris électronique	X	TOUS	
A2	Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.	X	TOUS	
A3	Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du département est inférieur à 23 000 €).	X	Y. GRAZI	
A4	Les certificats administratifs.	X	TOUS	
A5	Les demandes de subventions	X	TOUS	
A6	Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et de la déléguée à la protection des données personnelles	X		
A7	Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables	X		
A8	Les dépôts de plaintes pénales au nom du département	X	Y. GRAZI	
B	<p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE SUIVANT</p> <p style="text-align: center;">RÉPARTITION DES ACHATS – NOTE DU 16/07/2018</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché - par le terme «passation», comprendre la signature du marché - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris modifications et résiliation sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales 			

B1	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse):			
B1-A	dont le montant est inférieur à 40 000 HT			
B1-B	dont le montant est inférieur à 90 000 € HT			
B1-C	dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux			
B1-D	dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux			
B1-E	dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés			
B2	Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique			
B3	Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics :			
B3-A1	hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, hors B3-B à B3-H			
B3-A2	pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant			
B3-B	Les bons de commande	X	TOUS	
B3-C	Les ordres de service	X	TOUS	
B3-D	Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services	X	TOUS	
B3-E	La réception des travaux, fournitures et services	X	TOUS	
B3-F	Les déclarations de sous traitance			
B3-G	Les décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés	X	TOUS	

B3-H	Les décomptes généraux définitifs			
B4	Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession			
C	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
C1	Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels.	X	TOUS	Mme LEONARD
C2	Les ordres de missions temporaires.	X	TOUS	Mme LEONARD
C3	Les demandes d'autorisation préalable et états d'heures supplémentaires.	X	TOUS	Mme LEONARD
C4	Les états de frais de déplacement.	X	TOUS	Mme LEONARD
D	DOMAINE MÉTIERS			
DC 1	Les visas et les décisions portant approbation de tous les documents budgétaires des collèges	X	Y.GRAZI	
DC 2	Les accusés de réception des actes émanant des chefs d'établissements ou des conseils	X	Y.GRAZI	
DC 3	Autorisation, restriction ou interdiction d'intervention sur les installations électriques à donner aux agents titulaires d'une habilitation	X	J.ORSONI	
DC 4	Les certificats pour paiement concernant les subventions Loi Falloux	X	Y.GRAZI	

DEPARTEMENT DU VAR

Arrêté n° AR 2026-300 du 02/04/2026 portant délégation de signature aux responsables de la direction des Collèges

Notification aux délégataires de signature

NOM - Prénom	Signature
LENOIR Constance	
GAUD Séverine	
ORSONI Julie	
GRAZI Yanis	
LANFRANCHI Marie-Louise	
OLIVERO Christophe	
BRUCCULERI Angèle	
RICHOU Sophie	

BONAL Denis	
KOLIKO Freddy	
LEONARD Véronique	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

/Var Europe
GR

Acte n° AR 2026-318

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SÉLECTION DES APPELS À PROJETS COFINANCES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS (FSE+) DANS LE CADRE DE L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE L "INSERTION SOCIALE" DE LA PRIORITÉ 1 DU PROGRAMME NATIONAL 2021-2027

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 14 décembre 2021 actant le positionnement du Département en tant que gestionnaire d'une subvention globale fonds social européen plus (FSE+) 2021/2027,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Considérant le programme national du Fonds social européen plus (FSE+) 2021/2027 et notamment son objectif spécifique L de la priorité 1 qui a pour objet de promouvoir « l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

Considérant que le Département du Var, en sa qualité d'organisme intermédiaire, dispose d'une délégation de gestion de ces crédits du FSE+ pour des projets relevant de cet objectif spécifique L,

ARRÊTE

Article 1 : La commission de sélection des appels à projets cofinancés par le fonds social européen plus (FSE+), dans le cadre de l'objectif spécifique L dédié à l'insertion sociale de la priorité 1 du programme national 2021/2027, est composée de douze membres permanents :

1. Quatre élues départementales, membres avec voix délibérative :

Madame Christine AMRANE, 6ème vice-présidente, présidente,

Madame Martine ARENAS, 12ème vice-présidente,

Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale,

Madame Nathalie JANET, conseillère départementale,

2. Six techniciens des services instructeurs du département, membres ayant voix consultative:

Madame Laurence LANATA, directrice de l'enfance et de la famille ou son représentant,

Madame Hélène COTTAVOZ, directrice adjointe de l'enfance et de la famille ou son représentant,

Monsieur Jérémie DUBOIS, responsable du service Europe ou son représentant,

Madame Hélène DALLE, chargée de développement à la direction de l'enfance et de la famille,

Monsieur Guillaume RIVEL, responsable de la cellule FSE au service Europe,

Madame Angélique COZIC-LUHERNE, chargée de mission à la cellule FSE au service Europe.

3. Deux membres du département ayant voix consultative

Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Madame Christelle MADDALENA, directrice générale adjointe chargée de la modernisation et de la performance de l'administration

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 30/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260330-lmc3222790-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2026-351

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA VALEUR NETTE DU POINT GIR
DEPARTEMENTAL POUR L'ANNEE 2026**

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, et notamment l'article 58,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu l'article R.314-175 du code de l'action sociale et des familles concernant la valeur de référence du point GIR Départemental et ses modalités de calcul,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : La valeur nette du point GIR Départemental est fixée à 7,09 € pour l'année 2026.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260331-lmc3223231-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2026-357

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2026 AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES RESIDENCES
AUTONOMIE PARTIELLEMENT HABILITEES OU NON HABILITEES A L'AIDE
SOCIALE**

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, et notamment l'article 58,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée applicables pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les résidences autonomie habilitées partiellement et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, sont fixés pour l'année 2026 jusqu'au prochain arrêté de la manière suivante :

Hébergement	33,34 €
Restauration	14,28 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260331-lmc3223227-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AR 2026-358

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2026
AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE DANS LES ETABLISSEMENTS
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) OU UNITES
DE SOIN LONGUE DUREE (ULSD) PARTIELLEMENT HABILITES OU NON
HABILITES A L'AIDE SOCIALE**

Le Président du Département du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement, et notamment l'article 58,

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution 2026 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le prix de journée hébergement applicable pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les EHPAD ou USLD partiellement habilités et n'ayant pas fait l'objet d'une tarification particulière, est fixé à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au prochain arrêté à :

59,59 €

Article 2 : Ce tarif est également applicable pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale au bout d'une période de cinq ans de résidence dans un établissement non habilité à l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260331-lmc3223226-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-362

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL “LE PATIO” GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION UMANE SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, ainsi que l'article D313-2 et notamment le V relatif à l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental du 18 avril 1986 autorisant la Maison d'Enfants à Caractère Sociale "Le Patio", sis 73 rue de la vigie 83000 Toulon, gérée par l'Association Varoise pour la Réadaptation Sociale - A.V.R.S,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MECS "Le Patio" à Toulon gérée par l'association A.V.R.S,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-1048 du 23 septembre 2020 portant transfert de l'autorisation de gestion accordée à l'A.V.R.S n°FINESS 83 000 087 3 pour l'établissement "Le Patio" n°FINESS 83 021 254 4 au profit de l'association ADAPEI Var Méditerranée n°FINESS 83 021 004 3,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1890 du 28 décembre 2022 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" gérée par l'association ADAPEI Var Méditerranée,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-729 du 12 juin 2023 modifiant l'arrêté n°AI 2020-1048 relatif au transfert de l'autorisation accordée à l'association ADAPEI Var Méditerranée pour la gestion de l'établissement "Le Patio" à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-143 du 19 février 2024 modifiant l'arrêté n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gestion de la MECS "Le Patio" accordée à l'association UMANE,

Vu l'arrêté n° AI 2024-1367 du 01 octobre 2024 modifiant la capacité d'accueil de la MECS "Le Patio" gérée par l'association UMANE,

Considérant l'obligation du Président du Conseil départemental du Var d'assurer la santé, la sécurité, l'intégrité, le bien-être physique ou moral des enfants accueillis,

Considérant le nombre d'enfants confiés à la protection de l'enfance du Var et en attente de placement,

Considérant les besoins croissants de réorientation des enfants confiés et accueillis en urgence au sein du Centre Départemental de l'Enfance du Var et des assistants familiaux,

Considérant que l'extension temporaire de 18 mois arrive à échéance et que la capacité d'accueil est entièrement pourvu,

Considérant le courrier du 13 mars 2026 de Monsieur BLOIS Alexandre, directeur général adjoint de l'association UMANE sollicitant la poursuite de l'extension de manière pérenne,

Considérant que la réévaluation des besoin du Département nécessite de pérenniser l'extension,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n° AI 2024-1367 du 01 octobre 2024 précité est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : Le fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social "Le Patio" établi au profit de l'association UMANE par l'arrêté de renouvellement n°AI 2016-1632 du 19 décembre 2016 sus-visé **est modifié comme suit**:

Article 3 : L'autorisation prévue par l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles **demeure** accordée à l'association UMANE, représentée par Madame Thérèse FORLI dont le siège est situé l'Impériale B, 199 rue Ambroise Paré, Parc de Valgora 83160 La Valette du Var, pour la gestion d'une maison d'enfants à caractère social (MECS) "Le Patio" pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, **pour une durée de 15 ans à compter de 19 décembre 2016**.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 010 325 5

Adresse: Quartier de la Mitre, 73, rue de la Vigie, 83000 Toulon

Code catégorie: 800

Article 5 : La capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social (MECS) "Le patio" est fixée pour **34 mineurs âgés de 6 à 18 ans**, et jusqu'à 21 ans sur dérogation réparti comme suit:

- 16 places d'hébergements en studio intégré et 3 places d'hébergements en studio extérieur, pour un public mixte, âgé de 12 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, situées 73 rue de la Vigie-83000 Toulon
- 15 places en hébergement collectif, pour un public mixte, âgé de 6 à 18 ans, et jusqu'à 21 ans sur dérogation, situées 107 boulevard Maréchal Joffre-83000 Toulon

Article 6 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 7 : À aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 25/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260325-lmc3223269-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 30/03/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
mb

Acte n° AI 2026-278

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2026, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE DENOMME MEINADO A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE DÉPARTEMENT

Préfecture du Var,

Département du Var,

Le Préfet du Var ;
Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département conjointement à l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun ;

- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu** la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Vu** la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "séгур pour tous" ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;
- Vu** la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°AI 2025-1064 du 22 septembre 2025 portant création et gestion d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°AI 2025-1769 du 20 novembre 2025 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2025, du service départemental d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado sis à La Garde géré par l'association Moissons Nouvelles ;
- Vu** l'arrêté départemental n°2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du Département du Var ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2025 entre les services de l'Etat (Protection judiciaire de la Jeunesse), le Département du Var et le gestionnaire l'association Moissons Nouvelles actant la transformation du PEAD en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement pour 174 mesures couvrant l'ensemble du territoire départemental et fixant les obligations respectives des parties signataires et prévoyant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis permettant le suivi de l'évolution de ces objectifs ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var, du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint n°AI 2025-1769 du 20 novembre 2025 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période de 5 ans 2025-2030, à compter du 22 septembre 2025 date de l'arrêté conjoint d'autorisation les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, hors complément de rémunération en année pleine et ségur pour tous en année pleine, pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	191 015,00 €	3 131 748,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 646,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 087,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 131 148,00 €	3 131 748,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine
Charges brutes, hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	53,27 €
Complément de rémunération en année pleine	183 522,00 €
Séгур pour tous en année pleine	23 048,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération et le Séгур pour tous en année pleine	3 338 318,00 €

Prix de journée moyen 2025 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	54,14 €
---	---------

En année pleine 2025 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, hors complément de rémunération et Ségur pour tous est fixé à 3 131 748,00 €.

En année pleine 2025 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous est fixé à 3 338 318,00 €.

Article 3 : Au 1er janvier de chaque année il est appliqué à cette dotation le taux global d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par le Département.

Article 4 : Pour 2026, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain, en application de la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 visée, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2026 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Dotations départementales
Base de calcul des tarifs 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 hors complément de rémunération et Ségur pour tous (application du taux d'évolution des dépenses 2026)	3 166 197,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2026 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	51,40 €
Complément de rémunération en année pleine	183 522,00 €
Ségur pour tous en année pleine	23 048,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	3 372 767,00 €
Prix de journée moyen 2026 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	54,75 €

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine est fixé 3 372 767,00 € et sera versé mensuellement par fraction en un versement de 281 063,00 € et 11 versements de 281 064,00 €.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas

ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Moissons Nouvelles) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr"

Le Préfet

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 13/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 13 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260313-lmc3222263-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 30/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

mb

Acte n° AI 2026-278

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE, AU TITRE DE L'ANNEE 2026, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT RENFORCEE ET D'AIDE EDUCATIVE A DOMICILE RENFORCEE DENOMME MEINADO A LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Var,



LE DÉPARTEMENT

Département du Var,

Le Préfet du Var ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R.314-1 et suivants relatifs à la tarification des établissements et services relevant de la compétence du Département conjointement à l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative et l'article R.312-10-1 relatif à la compétence du Tribunal administratif de Marseille ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du ségur dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 4 juin 2024 susvisé dit "séguir pour tous" ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 fixant le taux d'évolution en 2026 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2025-1064 du 22 septembre 2025 portant création et gestion d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2025-1769 du 20 novembre 2025 portant fixation du prix de journée, au titre de l'année 2025, du service départemental d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado sis à La Garde géré par l'association Moissons Nouvelles ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services du Département du Var ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2025 entre les services de l'Etat (Protection judiciaire de la Jeunesse), le Département du Var et le gestionnaire l'association Moissons Nouvelles actant la transformation du PEAD en service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement pour 174 mesures couvrant l'ensemble du territoire départemental et fixant les obligations respectives des parties signataires et prévoyant les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis permettant le suivi de l'évolution de ces objectifs ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var, du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-est ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint n°AI 2025-1769 du 20 novembre 2025 susmentionné est abrogé.

Article 2 : Pour la période de 5 ans 2025-2030, à compter du 22 septembre 2025 date de l'arrêté conjoint d'autorisation les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, hors complément de rémunération en année pleine et ségur pour tous en année pleine, pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	191 015,00 €	3 131 748,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 646,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 087,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 131 148,00 €	3 131 748,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Libellé	Budget retenu 2025 en année pleine
Charges brutes, hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	53,27 €
Complément de rémunération en année pleine	183 522,00 €
Séгур pour tous en année pleine	23 048,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération et le Séгур pour tous en année pleine	3 338 318,00 €

Prix de journée moyen 2025 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	54,14 €
---	---------

En année pleine 2025 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, hors complément de rémunération et Ségur pour tous est fixé à 3 131 748,00 €.

En année pleine 2025 le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous est fixé à 3 338 318,00 €.

Article 3 : Au 1er janvier de chaque année il est appliqué à cette dotation le taux global d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux voté par le Département.

Article 4 : Pour 2026, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain, en application de la délibération de l'assemblée plénière n°A11 du 25 novembre 2025 visée, les recettes et les dépenses prévisionnelles, en année pleine, incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine pour le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée avec possibilité d'hébergement dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles, sont autorisées comme suit :

CALCUL DU PRIX DE JOURNEE 2026 AVEC LE COMPLEMENT DE REMUNERATION ET LE SEGUR POUR TOUS EN ANNEE PLEINE	
LIBELLÉ	Dotation départementale
Base de calcul des tarifs 2025 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	3 131 748,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 hors complément de rémunération et Ségur pour tous (application du taux d'évolution des dépenses 2026)	3 166 197,00 €
Nombre de journées	61 605
Prix de journée moyen 2026 hors complément de rémunération et Ségur pour tous	51,40 €
Complément de rémunération en année pleine	183 522,00 €
Ségur pour tous en année pleine	23 048,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	3 372 767,00 €
Prix de journée moyen 2026 incluant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine	54,75 €

A compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté le montant de la dotation du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée et d'aide éducative à domicile renforcée dénommé Meinado géré par l'association Moissons Nouvelles intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine est fixé 3 372 767,00 € et sera versé mensuellement par fraction en un versement de 281 063,00 € et 11 versements de 281 064,00 €.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

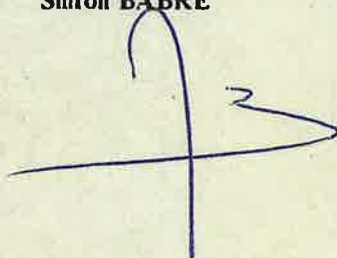
Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (association Moissons Nouvelles) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

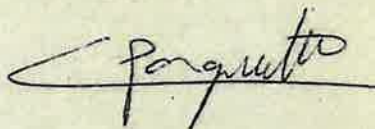
Le Préfet

Simon BABRE



Fait à Toulon, le 23/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-411

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ ACCORDÉE À
L'ASSOCIATION SECOND SOUFFLE POUR LA GESTION DE LA MAISON
D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE “VENUS” SUR LA COMMUNE DE
TRANS-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles, L312-1, L313-1 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L 313-6 relatif à la suspension ou à la cessation de l'activité de l'établissement autorisé notamment en cas d'urgence,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et son article L. 221-1 et suivants relatifs aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),

Vu le Code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaine attribution du Conseil départemental au Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-270 du 11 mars 2024 portant création de la MECS VENUS,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1166 du 06 août 2024 portant extension de la capacité de la MECS VENUS,

Considérant l'obligation d'assurer le contrôle administratif des établissements et services soumis à autorisation et de mettre en œuvre les mesures de police administrative permettant d'assurer la protection et la sécurité des mineurs confiés,

Considérant les signalements du Tribunal pour Enfants de Draguignan des 19 décembre 2025 et 11 mars 2026 portant sur des faits présumés de violences physiques graves commis par un salarié de l'établissement sur des mineurs accueillis,

Considérant qu'à la suite de ces signalements une enquête pénale a été diligentée par le Parquet de Draguignan,

Considérant les notes des 4, 9, 11 et 12 mars 2026 relatives aux signalements de professionnels extérieurs à la MECS VENUS faisant états de défauts graves de soins, d'absence de continuité de parcours de soin, de perte de documents médicaux et de violences présumées de la part d'un salarié de la structure envers un enfant accueilli,

Considérant que la récurrence des faits de violences physiques et psychiques commis par des professionnels sur des mineurs, que les carences éducatives et du suivi médical constituent une atteinte à la santé, à la sécurité, ou au bien-être physique et ou moral des personnes accueillies aux sens des dispositions du CASF,

Considérant que l'urgence est caractérisée par la gravité des faits dénoncés,

Considérant que le président du Conseil départemental peut, en cas d'urgence, et sans injonction préalable, prononcer en application de l'article L313-16 I alinéa 2 du CASF, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre l'activité de la MECS VENUS gérée par l'association Second Souffle,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1: L'activité autorisée par l'arrêté départemental n°AI 2024-270 du 11 mars 2024 au bénéfice de la MECS "Venus", située au 179 Chemin du Cognet, 83 720 TRANS EN PROVENCE, gérée par l'association Second Souffle représentée par son Président Monsieur Jacob BENSAID dont le siège est situé au 60 rue François 1ER- 75008 PARIS, est suspendue.

Article 2 : La suspension s'applique pour une durée de 3 mois. Elle est susceptible de faire l'objet d'un renouvellement sans dépasser un délai de 6 mois conformément à l'article L313-16 alinéa 2 du CASF.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, aucune cession de l'autorisation ne pourra être faite sans l'accord de l'autorité qui l'a délivré.

Article 3 : Cette mesure prendra fin lorsque le bénéficiaire aura remédié aux dysfonctionnements ou lorsqu'une décision autorisant la cession de l'autorisation sera intervenue.

Article 4 : La suspension permettra la réorientation des enfants actuellement accueillis au sein de la MECS Venus.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 30/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2026
Référence technique : 83-228300018-20260330-lmc3223577-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 01/04/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./P.M.I.
AG

Acte n° AI 2026-354

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PUBLIC DE
TYPE CRÈCHE "L'ILE BLEUE" SITUÉ À RAMATUELLE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu l'article L.2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'avis départemental du 1er octobre 2010 favorable à la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Crèche » situé à Ramatuelle,

Vu l'arrêté municipal du 8 décembre 2010 actant la création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « La Crèche » situé à Ramatuelle,

Vu l'avis départemental du 7 juin 2021 favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants désormais dénommé « L'Ile Bleue » situé à Ramatuelle,

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la commune de Ramatuelle, informant le Département des évolutions suivantes : changement de composition de l'effectif total de la structure, nomination d'un référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 16 janvier 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 23 mars 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Ramatuelle a reçu un avis favorable du Département quant à la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Ramatuelle, en date du 1er octobre 2010, dont les nouvelles modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

« **Article 2** : *L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'avis départemental favorable à la création de l'établissement daté du 1er octobre 2010.*

Article 3 : *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « L'Ile Bleue ».*

Article 4 : *L'adresse est fixée au « 1543 route de Bonne Terrasse 83350 Ramatuelle ».*

Article 5 : *La structure est de type « crèche ».*

Article 6 : *L'établissement fonctionne avec « la Prestation de service Unique (PSU) ».*

Article 7 : *La capacité d'accueil est fixée à « 25 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de « 29 places ».*

Article 8 : *Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :*

- « 303.70 m² » d'espaces internes,
- « 301m² » d'espaces externes.

Article 9 : *L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois et demi à 4 ans ».*

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés « du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15 ».*

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La directrice est « Madame Elodie DANOY - Educatrice de jeunes enfants ».*

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs », avec un minimum de deux professionnels dont au moins un professionnel relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique.*

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . *1 directrice pour 1 ETP,*
- . *1 infirmière diplômée d'état pour 0.50 ETP,*
- . *1 éducatrice de jeune enfants pour 0.75 ETP,*
- . *3 auxiliaires de puériculture pour 3 ETP,*
- . *5 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 5 ETP.*

- . *2 personnels chargés de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie, pour 1.70 ETP.*

Le docteur Sylvie VO, médecin généraliste, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de 30 heures par an dont 6 heures par trimestre.

Article 14 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 30/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260330-lmc3223487-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-363

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "ROGER MISTRAL" SISE AU 176, RUE DE LA FONT DES FABRE A LA FARLEDE (83210) GEREE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA VALLEE DU GAPEAU

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril

2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1880 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Roger Mistral" sise au 176, rue de la Font des Fabre à La Farlède (83210) gérée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau, pour une capacité de 51 places en totalité habilitées à l'aide sociale,

Vu l'arrêté départemental modificatif n°AR 2019-84 du 14 mars 2019 autorisant l'extension de capacité de 2 places de la résidence autonomie "Roger Mistral" sise au 176, rue de la Font des Fabre à La Farlède (83210) gérée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau, portant sa capacité à 53 places,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'article 2 de l'arrêté n°AR 2019-84 du 14 mars 2019 relative à l'entité établissement identifiée sous le numéro de SIRET 248 300 410 00029 rattaché à la communauté de communes (CC) de la Vallée du Gapeau,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'autorisation en identifiant l'entité juridique au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau et en rattachant la résidence autonomie "Roger Mistral" sous le numéro de SIRET 268 303 591 00039,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté départemental modificatif n°AR 2019-84 du 14 mars 2019 autorisant l'extension de capacité de 2 places de la résidence autonomie "Roger Mistral" sise au 176, rue de la Font des Fabre à La Farlède (83210) gérée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau, portant sa capacité à 53 places, **est abrogé.**

Article 2 : l'arrêté départemental n°AR 2016-1880 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Roger Mistral" sise au 176, rue de la Font des Fabre à La Farlède (83210) gérée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau, pour une capacité de 51 places en totalité habilitées à l'aide sociale, **est modifié.**

Article 3 : en application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Roger Mistral" sise au 176, rue de la Font des Fabre à La Farlède (83210) gérée par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Vallée du Gapeau, **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 4 : la capacité totale autorisée de la résidence autonomie “Roger Mistral” est fixée à 53 places, en totalité habilitées à l’aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CIAS DE LA VALLÉE DU GAPEAU

Numéro d’identification (N° FINESS) : 83 021 005 0

Adresse : 1193, avenue des Senes - 83210 Solliès-Pont

Numéro SIREN : **268 303 591**

Statut juridique : 08 – Centre Intercommunal d’Action Sociale

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE ROGER MISTRAL

Numéro d’identification (N° FINESS) : 83 020 620 7

Adresse : 176, rue de la Font des Fabre - 83210 La Farlède

Numéro SIRET : **268 303 591 00039**

Code catégorie établissement : 202 - Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 925 hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 49 places

Discipline : 927 hébergement résidence autonomie personnes âgées F1bis

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du "CIAS de la Vallée du Gapeau", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : la directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 30/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260330-lmc3223306-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-360

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "BASTIDE BONNETIERES" SISE 89 RUE DES BONNETIERES A TOULON (83000) GEREE PAR LA "SAS RESIDENCE BASTIDE BONNETIERES"

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-2022 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000) gérée par la SAS "Résidence Bastide Bonnetières" à Toulon, pour une capacité de 16 places, dont 4 en hébergement temporaire, non habilitées à l'aide sociale,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1730 du 04 janvier 2022 modifiant l'arrêté n° AR du 15 décembre 2016 et autorisant la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise à Toulon (83000) gérée par la SAS "Résidence Bastide Bonnetières" à Toulon, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-2037 du 23 janvier 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000), autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SAS "Résidence Bastide Bonnetières" à Toulon au profit de la SAS "RA Bastide Bonnetières", sous filiale du groupe Domusvi, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150),

Considérant les erreurs matérielles constatées à l'article 4 de l'arrêté n° AI 2025-2037 du 23 janvier 2026 relative à l'entité juridique identifiée sous le répertoire SIRENE de l'ancien gestionnaire SAS "Résidence Bastide Bonnetières" sis à Toulon, et rattachant la résidence autonomie sous le numéro de SIRET 487 942 617 00019,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'autorisation en identifiant l'entité juridique à l'adresse de la SAS "RA Bastide Bonnetières" à Suresnes (92150) et en rattachant l'établissement sous le numéro de SIRET 922 526 843 00029,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté départemental n° AI 2021-1730 du 04 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2016 et portant sur l'habilitation de la Résidence Autonomie Bastide Bonnetières à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places, **est abrogé.**

Article 2 : l'arrêté départemental n° AI 2025-2037 du 23 janvier 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000), autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SAS "Résidence Bastide Bonnetières" à Toulon au profit de la SAS "RA Bastide Bonnetières", sous filiale du groupe Domusvi, sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150), **est abrogé.**

Article 3 : l'arrêté départemental n°AR 2016-2022 du 15 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000) gérée par la SAS "Résidence Bastide Bonnetières", pour une capacité de 16 places, dont 4 en hébergement temporaire, **est modifié.**

Article 4 : en application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" sise au 89, rue des Bonnetières à Toulon (83000), géré par la SAS "RA Bastide Bonnetières", sise 46-48 rue Carnot à Suresnes (92150), **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 5 : la capacité totale autorisée de la résidence autonomie "Bastide Bonnetières" est fixée à 12 places en hébergement permanent et 4 places en hébergement temporaire.
Cet établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour 2 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RA BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : **en cours de création**

Adresse : **46-48 rue Carnot - 92150 Suresnes**

Numéro SIREN : **922 526 843**

Statut juridique : **95 – Société par actions simplifiée**

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE BASTIDE BONNETIERES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 155 6

Adresse : 89 rue Bonnetières - 83000 Toulon

Numéro SIRET : **922 526 843 00029**

Code catégorie établissement : 202 - Résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) :

01 - Tarif libre pour 14 places

08 – Président Conseil départemental pour 2 places

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 8 places

Discipline :	925	hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1
Mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 926 hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 6 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS "RA Bastide Bonnetières", et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : la directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 30/03/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 mars 2026

Référence technique : 83-228300018-20260330-lmc3223374-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 01/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-419

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF APPLICABLE EN 2026 AU SERVICE
"PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE VINON-SUR-VERDON"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif applicable au service « PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE VINON-SUR-VERDON », est fixé, à compter du 1^{er} avril 2026, comme suit jusqu'au prochain arrêté.

Repas	8,00 €
Prise en charge aide sociale	50 %

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du CCAS et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécourts citoyens" accessible sur le site "www.telerecourts.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260331-lmc3223685-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2026-393

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE
DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE LA
VALLEE DU GAPEAU POUR 2026**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles L. 314-2-1 et D. 314-130-1 relatifs à la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP),

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 351-1 relatif aux recours dirigés contre les juridictions administratives de droit commun,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 relatif au délai de recours d'une décision devant la juridiction administrative,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 56,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services,

Vu l'arrêté départemental N°AR 2019-1380 du 7 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU à Solliès-Pont géré par le CIAS de la VALLÉE DU GAPEAU, à compter du 1er janvier 2020, en vue de la poursuite des actions de niveau 1,

Vu l'arrêté départemental N° AI 2023-1472 du 7 décembre 2023 autorisant l'extension des missions au niveau 2 du CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU,

Vu la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) CLIC du 14 octobre 2020 (CO 2020-1057),

Vu la signature de l'avenant N°1 au CPOM CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU du 21 novembre 2023 (CO 2023-1467),

Vu le budget prévisionnel 2026 adopté par le CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU et en particulier la demande de mesure nouvelle ponctuelle liée au financement d'un temps de travailleur social en remplacement d'un congé maternité,

Considérant que le CLIC relève du régime juridique des services médico-sociaux (article L.312-1-11 du CASF) et qu'il bénéficie à ce titre conformément à l'article L313-1 du CASF d'une autorisation administrative du Département,

Considérant que le projet du CLIC est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'activité du CLIC s'inscrit dans le cadre des orientations du Département, au titre de ses compétences, participe de celles-ci, et présente de ce fait, un intérêt général,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Le montant de la dotation globale pour 2026 est accordé au “CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU”, comme suit :

	Rappel dotation globale annuelle 2025	Mesure nouvelle ponctuelle allouée en 2026 liée au financement d'un temps de remplacement de travailleur social sur 6,5 mois	Dotation Globale annuelle 2026	Dotation globale mensuelle à verser à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (compte-tenu des versements déjà effectués de janvier à avril 2026)
CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU	80 540 €	23 199 €	103 739 €	9 611,54 €

Article 2 : A compter du 1er janvier 2027, le montant de la dotation mensuelle versé par 12ème est fixé à 6 711,66 €.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du “CLIC DE LA VALLÉE DU GAPEAU” et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 31/03/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 avril 2026

Référence technique : 83-228300018-20260331-lmc3223438-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/04/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/04/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex